Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (2012) **Heft:** 1962

Artikel: Genève : principe de transparence et protection des données au régime

sec

Autor: Delley, Jean-Daniel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1024650

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

passer aisément d'une voie à l'autre. Aux géomètres de juger.

La seconde question est banale. Et nous la prenons à notre compte. Ou'adviendra-t-il du tunnel

Qu'adviendra-t-il du tunnel de faîte à l'issue des travaux? Il pourrait, réaménagé, être une des voies de l'autoroute, unidirectionnelle. Certains, devant l'opposition au nouveau tube, y songent.
Nous ne sommes pas de ce nombre. Il permettrait aussi de renforcer l'offre ferroviaire et de mener une politique dynamique de transfert au rail en jouant sur les capacités du tunnel de base et celles du tunnel de faîte rénové.

Rappelons enfin que ce tunnel, historique, permet de rejoindre, grâce à l'embranchement Göschenen – Andermatt, la liaison alpine transversale de Brigue à Thusis. Elle a un sens, sinon commercial du moins politique majeur, affirmant l'horizontalité Rhône et Rhin, croisant la verticalité gothardienne Reuss – Tessin.

Genève: principe de transparence et protection des données au régime sec

Jean-Daniel Delley • 20 juillet 2012 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/21161

Quand le Grand Conseil prive une autorité indépendante de son secrétariat

En adoptant en 2001 déjà le principe de transparence de l'administration, Genève a fait figure de pionnier. Mais le canton peine visiblement à mettre en œuvre ce principe.

En décembre dernier, le Grand Conseil, sans débat, a réduit de 300'000 francs le poste «salaires» du service 38 en charge de la transparence et de la protection des données, soit l'équivalent de l'ensemble de son secrétariat. Alors que la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD 39) prévoit que le préposé cantonal, élu par le Grand Conseil et indépendant, dispose «d'un secrétariat permanent doté du personnel nécessaire». Cette décision brutale inquiète jusqu'au préposé fédéral à la protection des données et à la transparence qui voit dans cette mesure d'économie une remise en question de la législation elle-même. Une <u>pétition</u> 40 circule pour tenter de sauver ce service.

Tout avait pourtant bien commencé. En 2001, Genève fut parmi les premiers cantons à renverser le principe du secret administratif, un pas que la Confédération ne franchit qu'en 2006. Dorénavant c'est la transparence qui vaut principe, le secret ne constituant que l'exception dûment circonscrite. Chacun peut, sans justification particulière, consulter les documents détenus par l'administration. Pour leur part les administrations ont l'obligation de communiquer

spontanément au public les informations susceptibles de l'intéresser. En 2008, la loi est complétée par un chapitre sur la protection des données. Le préposé et son service surveillent l'application du texte légal; en particulier, ils agissent en qualité de médiateur entre les requérants qui se sont vu refuser un document et l'administration concernée, informent le public sur ses droits et conseillent les administrations.

Dans le cadre de son <u>évaluation</u> ⁴¹ du principe de la transparence (2009), la Commission genevoise d'évaluation des politiques publiques (CEPP) pointait de sérieuses lacunes dans la mise en œuvre de la LIPAD. La médiocre qualité du site Internet de l'Etat de Genève constitue déjà une entrave à l'accès à l'information. Les

administrations ne mentionnent que très rarement sur leurs sites l'existence de la LIPAD et des droits qu'elle confère. Comme il n'existe pas de liste des institutions assujetties, certaines ne sont même pas au courant qu'elles ont à fournir des informations sur requête du public. Par ailleurs, en l'absence d'un système de classement des documents détenus, les administrations n'ont aucune vue d'ensemble et, tout comme le public, ignorent souvent l'existence de tel ou tel document dans l'un ou l'autre de leurs services.

Bref, le minimum organisationnel qui permettrait l'accès à l'information est encore loin d'être atteint. Il faut dire que les administrations craignaient un afflux de demandes et la surcharge de travail qu'elles occasionneraient. A noter que le Conseil d'Etat n'a jamais vu d'un bon œil ce projet d'évaluation – pour lui, le bilan de la LIPAD est largement satisfaisant – et qu'il a entravé son déroulement à tel point que le CEPP a dû renoncer à une partie de son enquête.

Aujourd'hui, c'est donc le Grand Conseil qui, au nom des économies budgétaires, met en péril l'effectivité de la loi. C'est à juste titre que la préposée actuelle a défendu avec vigueur l'indépendance de son service et revendique les moyens indispensables à l'application de la loi. Dommage que sa légitime indignation lui ait dicté des propos disproportionnés dans son rapport d'activité pour 2011: «...à l'heure où l'Europe décide de renforcer les moyens d'action des autorités de protection des données, Genève prend la décision contraire, sans même respecter pour cela le processus législatif (modification de la LIPAD par le parlement), qui garantit à tout le moins qu'un débat ait lieu sur la question, rejoignant en cela la pratique de pays qui ne sont pas réputés pour le développement de la démocratie au sein de leurs institutions, tels la Roumanie ou la Hongrie».

La circoncision interdite en Allemagne mais autorisée en Suisse?

Alex Dépraz • 29 juillet 2012 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/21228

Une jurisprudence doit toujours être interprétée avec... prudence: ce que dit vraiment l'arrêt de Cologne

Un jugement rendu par un tribunal allemand – le *Landsgericht* de Cologne – concernant la circoncision suscite, au cœur de l'été, une virulente polémique jusqu'à l'intérieur de nos frontières.

Depuis l'avènement de l'âge numérique, tous les jugements sont désormais susceptibles d'être connus du grand public. Plus besoin d'avoir assisté à l'audience: la plupart des tribunaux, même de rang inférieur, rendent accessibles la quasi-totalité de leurs décisions sur le Net. Tout jugement de n'importe quel tribunal peut donc soudain se trouver en «Une» de l'actualité. Et pas seulement dans la catégorie des faits divers insolites.

La publicité des jugements est l'un des principes fondamentaux d'un État de droit. Avoir accès à l'ensemble des décisions rendues par les autorités permet notamment au public, par l'intermédiaire des médias, de contrôler la manière dont s'exerce le pouvoir judiciaire. Mais, la jurisprudence doit toujours être replacée dans son contexte: elle ne constitue qu'une application de la règle de droit à un cas particulier